

Routes à caractère cantonal en Ville de Genève Brève synthèse destinée à la commission des finances du Conseil municipal

C.A.Macherel / DCA / mai 2018

Par une convention signée le 4 mars 1936, l'Etat de Genève s'engageait à verser à la Ville de Genève un montant destiné à assurer l'entretien des artères principales situées sur le territoire communal. En contrepartie, la Ville s'engageait à un paiement compensatoire d'un montant équivalent au titre de « contribution aux dépenses effectuées par l'Etat pour les services de police à l'intérieur du territoire municipal ». Le but de cette convention était d'établir une situation formelle permettant d'obtenir des subventions fédérales.

Parmi elles figure la part revenant à la Ville de Genève du produit des droits fédéraux d'entrée sur les carburants que la Confédération verse aux cantons pour l'entretien de leurs routes.

Par une communication datée du 4 septembre 2013, le Conseil d'Etat a saisi la Cour des comptes d'une demande visant à « procéder à une analyse de la situation de l'entretien des routes cantonales et communales ». La mission a été scindée en deux parties en raison de son ampleur. Ainsi, un premier rapport traitant de l'analyse de la Convention de 1936, sous la forme d'un audit financier et de gestion a été publié en date du 26 juin 2014 (rapport n°80).

Dans un deuxième rapport paru en décembre 2015 (rapport n°94), la Cour relève qu'en matière de répartition des compétences, la situation actuelle, basée sur la propriété foncière, engendre des incohérences en matière de prise en charge financière de l'entretien et du renouvellement des routes : l'ensemble des routes sur le territoire de la Ville de Genève est municipal, alors qu'une part significative de ces artères est d'importance cantonale. La Cour définit ces routes, dont la longueur représente 41,5 km.

Dans ses conclusions, la Cour recommande au DETA de proposer au Conseil d'Etat une modification de la loi sur les routes (L 1 10) qui introduise une définition des voies publiques cantonales.

La Cour recommande également une révision de la répartition des compétences. Quand bien même le coût financier de ces voies publiques d'importance cantonale sera à la charge du Canton, ce dernier pourra envisager de conclure des conventions avec l'une ou l'autre des communes lorsqu'une délégation de l'entretien sera jugée plus efficiente. C'est la solution préconisée par la Cour s'agissant de la Ville de Genève, ce qui permettrait de rendre caduque la convention de 1936 et ses avenants.

En prévision de ce travail, la direction du département des constructions et de l'aménagement, en collaboration avec le DEUS et le DFL, a communiqué au DETA le détail des coûts d'entretien et de maintenance des routes d'importance cantonale situées sur son territoire selon la définition de la Cour des comptes.

Il tient compte des paramètres suivants :

Charges :

- Entretien et construction des routes et ouvrages d'art
- Eclairage public
- Nettoyement du domaine public
- Viabilité hivernale
- Frais de véhicules, logistique et maintenance
- Groupe d'intervention et sécurité du domaine public
- Frais généraux

Recettes :

- Chantiers et fouilles sur chaussées
- Terrasses
- Marchés
- Affichage

Ainsi, en tenant compte de ces différents paramètres, il a été établi que le montant annuel des charges nettes des routes d'importance cantonale situées sur le territoire de la Ville de Genève, représente un montant global de 18,5 millions de francs. C'est le montant que le Canton devrait verser chaque année à la Ville pour l'entretien des routes cantonales situées sur son territoire.

Ce montant ne concerne que les coûts de fonctionnement, à l'exclusion de tout investissement destiné à apporter une plus-value au domaine public.